



**Direction de la recherche  
et documentation**

## **NOTE DE RECHERCHE**

**Accès du public aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières**

[...]

**Objet :**           Aperçu des règles nationales, prévues par les ordres juridiques de certains États membres, relatives au droit d'accès des personnes physiques ou morales aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières, telles que les points de pénalité.

[...]

*Mai 2020*  
[...]



## PLAN

Synthèse ..... p. 1

Tableau récapitulatif relatif à l'existence d'un droit d'accès du public  
aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières ..... p. 19

Tableau synthétique relatif au régime du droit d'accès aux données  
à caractère personnel relatives aux infractions ..... p. 21



## SYNTHÈSE

### I. INTRODUCTION

1. La présente note de recherche a pour objet d'exposer le régime juridique de treize États membres<sup>1</sup> concernant le droit d'accès du public aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières, notamment aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules.
2. Elle vise, en premier lieu, à préciser la portée du droit d'accès du public à ces données (II.). En second lieu, elle se concentre sur la délimitation des bénéficiaires de ce droit (III.), sur les conditions et modalités de son exercice (IV.) ainsi que sur la possibilité de transmission desdites données aux tiers à des fins de réutilisation et la jurisprudence y relative (V).
3. À titre liminaire, il convient de préciser que la présente note a pour objet d'analyser le régime du droit d'accès du public aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières à caractère administratif, à l'exclusion des données relatives aux infractions routières à caractère pénal. À cet égard, il y a lieu de souligner que, pour l'**Estonie**, l'**Irlande**, la **Pologne** et la **Suède**, une telle distinction n'est pas envisageable dans la mesure où, dans ces États membres, toutes les infractions routières relèvent du droit pénal<sup>2</sup>.
4. Pour les besoins de la présente note, les ordres juridiques nationaux examinés peuvent d'ores et déjà être classés en deux groupes : dans un premier groupe, comprenant neuf États membres<sup>3</sup>, on retrouve un système de points de pénalité, alors que, dans un second groupe, de quatre États membres<sup>4</sup>, on ne retrouve pas un tel système. S'agissant de ce dernier groupe, l'analyse se concentrera sur l'accès à des données à

---

<sup>1</sup> La présente note couvre les droits **autrichien, croate, espagnol, estonien, finnois, français, hongrois, irlandais, italien, polonais, roumain, slovène** et **suédois**.

<sup>2</sup> On notera, notamment, qu'en Estonie, lors de la réforme du droit pénal de 2004, toutes les infractions administratives, y compris celles routières, ont été transférées dans le domaine du droit pénal.

<sup>3</sup> Croatie, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Pologne, Roumanie et Slovénie.

<sup>4</sup> Autriche, Estonie, Finlande et Suède.

caractère personnel relatives aux infractions routières, autres que les points de pénalité.

## II. PORTÉE DU DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES

### A. RÉGIME DU DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES RELATIVES AUX POINTS DE PÉNALITÉ

5. Parmi les ordres juridiques visés par la présente note, uniquement deux, à savoir les droits polonais et slovène, prévoient un droit d'accès généralisé du public aux données relatives aux points de pénalité.
6. S'agissant, tout d'abord de la **Pologne**, le public a un droit d'accès aux données relatives aux points de pénalité, inscrites au registre central des conducteurs<sup>5</sup>. Ces points sont également inscrits dans le registre des points de pénalité<sup>6</sup> mais le public n'a pas de droit d'accès aux données qui y sont inscrites.
7. Ensuite, en **Slovénie**, la loi sur les contraventions prévoit le droit du public d'accéder aux données relatives aux points de pénalité<sup>7</sup>.
8. On observera néanmoins que deux autres États membres, à savoir l'**Irlande** et l'**Espagne**, ouvrent, dans leurs systèmes juridiques, une possibilité d'accès à ces données mais dans des termes très limités. Ainsi, le premier de ces systèmes juridiques prévoit un droit d'accès aux données relatives aux points de pénalité limité à une seule catégorie de bénéficiaires, en l'occurrence les assureurs. Quant au second, il n'admet qu'une possibilité d'accès « résiduel » auxdites données, dans des conditions très précises.

---

<sup>5</sup> Ce registre est établi en vertu de l'article 100a de l'Ustawa z dnia 20 czerwca 1997 r. Prawo o ruchu drogowym (loi du 20 juin 1997 sur la circulation routière, Dz. U. de 2020, position 110). Il contient des informations sur les contraventions et infractions routières commises par un conducteur ainsi que sur les points de pénalité.

<sup>6</sup> Ce registre est établi sur la base du Rozporządzenie z dnia 25 kwietnia 2012 r. w sprawie postępowania z kierowcami naruszającymi przepisy ruchu drogowego (règlement du 25 avril 2012 sur le traitement des conducteurs enfreignant le code de la route, Dz. U. de 2012, position 488).

<sup>7</sup> Zakon o prekrških – uradno prečiščeno besedilo (loi sur les contraventions – version codifiée) (Uradni list RS, n° 29/11), article 204 a.

9. Précisons, s'agissant du cas particulier de l'**Espagne**, que, si la loi ne prévoit pas un droit d'accès du public aux données relatives aux points de pénalité inscrites dans le registre des conducteurs et contrevenants, une possibilité d'accès « résiduel » du public à ces données est, en effet, envisageable, notamment dans l'hypothèse où la personne ayant commis une infraction routière n'a pas pu être informée au sujet de cette infraction et de la sanction applicable<sup>8</sup>. Dans ce cas, elle en sera informée par la publication d'un avis officiel dans le tableau unique (*Tablón edictal unico*, ci-après le « TEU »)<sup>9</sup>. La publication éventuelle desdites données dans ce tableau ouvre la possibilité au public d'accéder à ces dernières.<sup>10</sup>
10. Les cinq autres États membres prévoyant un système de points de pénalité, à savoir la **Croatie**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Italie**<sup>11</sup> et la **Roumanie**<sup>12</sup>, excluent tout droit d'accès du public aux données relatives aux points de pénalité.

---

<sup>8</sup> Cette information lui sera transmise à son adresse personnelle ou à l'adresse électronique routière (Dirección Electrónica Vial).

<sup>9</sup> Le TEU est un tableau d'annonces dans lequel les données concernant les amendes ainsi que d'autres données à caractère personnel sont inscrites, à savoir les numéros de la carte d'identification du contrevenant, la ville où a eu lieu l'incident, le montant de l'amende, les points de pénalité, le motif de l'amende, etc

<sup>10</sup> En effet, il est possible que les points de pénalité ne soient pas publiés dans le TEU et que, dès lors, le public n'ait pas accès à ces données.

<sup>11</sup> Le traitement des informations telles que les variations des points de pénalité constitue un traitement de données à caractère personnel en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous b), et de l'article 11, paragraphe 1, sous a) et b), du codice per la protezione dei dati personali (code pour la protection des données à caractère personnel, decreto legislativo 30 giugno 2003, n. 196, S.O n. 123 alla G.U. 29 luglio 2003, n. 174). De l'application de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel aux points de pénalité découle l'absence d'un droit d'accès du public auxdits points [voir également la décision du garante per la protezione dei dati personali (contrôleur pour la protection des données à caractère personnel) du 24 janvier 2012 n° 25].

<sup>12</sup> L'absence d'un tel droit d'accès pourrait s'expliquer par le fait que les données relatives aux points de pénalité, et, de manière plus générale, aux sanctions routières administratives, sont des données à caractère personnel [voir, en ce sens, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, Ordinul nr. 141/2014 al Ministerului Afacerilor Interne, privind evidența permiselor de conducere reținute și a sancțiunilor aplicate conducătorilor de autovehicule sau tramvaie (arrêté du ministère des Affaires intérieures n° 141/2014 du 15 septembre 2014, concernant la base de données relative aux permis de conduire retirés et aux sanctions applicables aux conducteurs de véhicules ou de trams) (M. Of., n° 683/18 septembre 2014)]. En effet, ces dernières données constituent une exception à l'accès libre des citoyens aux informations d'intérêt public, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la legea nr. 544/2001 privind liberul acces la informațiile de interes public (loi n° 544 concernant le libre accès aux informations d'intérêt public), du 12 octobre 2001 (M. Of., n° 663/22 octobre 2001).

B. RÉGIME DU DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES RELATIVES AUX INFRACTIONS  
ROUTIÈRES

11. Parmi les ordres juridiques qui ne connaissent pas de système de points de pénalité, on compte quatre États membres. Ainsi, l'**Estonie** et la **Suède** reconnaissent un droit d'accès du public aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières. En revanche, la **Finlande** ne reconnaît pas un tel droit. Il en va de même pour l'**Autriche**, qui connaît un régime du droit d'accès aux dites données caractérisé par un cadre juridique plus complexe.
12. Ainsi, tout d'abord, en **Estonie**, la loi sur le casier judiciaire prévoit un droit d'accès du public aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières, inscrites dans le casier <sup>13</sup>.
13. Ensuite, en **Suède**, un droit d'accès du public aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières est prévu par la loi<sup>14</sup> et implique non seulement le droit d'accès à ces données mais également le droit de les diffuser par écrit. En effet, ces données relèvent, en principe, des informations accessibles au public. Cependant,

---

<sup>13</sup> Igaühel on õigus saada registrist andmeid enda ja juriidilise isiku kohta. Teise inimese kohta andmete küsimisel tuleb päringus kinnitada andmete küsimise õiguslikku alust või eesmärki (loi sur le casier judiciaire), article 15, paragraphe 1. En vertu de l'article 12 de cette même loi, les données suivantes sont inscrites au registre :

- a) les données à caractère personnel d'une personne physique, à savoir nom et prénom ; code d'identification personnel (ou date et lieu de naissance ainsi que le type et le numéro du document d'identité pour les citoyens étrangers n'ayant pas de code d'identification personnel) ou date de naissance ; sexe ; nationalité ; adresse du domicile ; ancien nom et code d'identification personnel de la personne ; nom du parent de la personne, si ce dernier a été transmis au registre par un État étranger.
- b) les données relatives à la peine infligée à une personne physique, dont notamment : nom de la juridiction qui a rendu la décision ; titre de l'organe extrajudiciaire qui a rendu la décision ; date de la décision et numéro de l'affaire ; date de l'infraction ; disposition du code pénal ou d'une autre loi appliquée ; type de peine infligée ; date d'entrée en vigueur de la décision ; temps passé en détention provisoire ; base juridique et date de substitution, d'ajout ou de retrait des peines ; date d'exécution de la peine pécuniaire ou de l'amende ; date du service fourni à la communauté ; date de fin d'emprisonnement ou de détention ; base juridique et date de fin de la période probatoire ; base juridique, date de la peine avec sursis et partie de la peine non purgée ; date de début et de fin du traitement psychiatrique obligatoire ; date de début et de fin du traitement pour toxicomanes ou des traitements complexes pour les délinquants sexuels ; date d'entrée en vigueur de la grâce du Président.

<sup>14</sup> Tryckfrihetsförordningen (1949:105) (Acte sur la liberté de la presse) et Yttrandefrihetsgrundlagen (1991:1469) (loi fondamentale sur la liberté d'expression).



l'accès auxdites données n'a pas pour source le casier judiciaire, qui est confidentiel<sup>15</sup>, mais les décisions juridictionnelles concernant les personnes condamnées pour une infraction routière, qui sont, en principe, publiques.

14. Par ailleurs, en **Finlande**, la loi sur les services en matière de circulation<sup>16</sup>, qui prévoit la création d'un registre en matière de circulation, ne prévoit pas l'accès du public aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières<sup>17</sup>.
15. Enfin, s'agissant de l'**Autriche**, il convient de noter que la loi sur le permis de conduire<sup>18</sup> ne prévoit pas un droit d'accès du public aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières, inscrites dans le registre des permis de conduire. Dans cet ordre juridique, malgré l'existence d'un principe constitutionnel d'accès du public aux documents officiels<sup>19</sup>, il n'existe pas de véritable droit d'accès auxdites données, lequel ne serait pas conciliable avec certains autres droits fondamentaux<sup>20</sup>.

### **III. BÉNÉFICIAIRES DU DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES**

16. Il convient de noter que tous les États membres faisant l'objet de la présente note reconnaissent au titulaire du permis de conduire un droit d'accès aux données à caractère personnel relatives aux points de pénalité.

<sup>15</sup> Förordning om ändring i förordningen (1999:1134) om belastningsregister [règlement portant modification du règlement (1999:1134) relatif au casier judiciaire], ainsi que offentlighets-och sekretesslagen (2009:400) [loi (2009:400) portant sur la transparence et la confidentialité], chapitre 35, article 3.

<sup>16</sup> Laki tieliikenteenpalveluista (320/2017) (loi n° 320/2017 sur les services de circulation).

<sup>17</sup> Il convient de noter qu'un accès du public à certaines données à caractère personnel existe, mais qu'il concerne des données qui ne sont pas relatives aux infractions routières mais au droit de conduire et à l'étendue et à la validité des permis de conduire.

<sup>18</sup> Führerscheingesetz, BGBl. I 1997, p. 120, tel que modifié par BGBl. I 2019, p. 76 (loi sur le permis de conduire).

<sup>19</sup> Ce principe est consacré à l'article 20, paragraphe 4, du Bundes-Verfassungsgesetz (loi fédérale constitutionnelle) et par l'Auskunftspflichtgesetz (loi fédérale relative à l'obligation de fournir des renseignements). En vertu de ce principe, tous les organes chargés des tâches de l'administration fédérale, provinciale et municipale, ainsi que les organes d'autres personnes morales de droit public, sont tenus de fournir des renseignements sur les matières relevant de leur domaine d'activité, dans la mesure où une obligation légale de discrétion professionnelle ou de confidentialité ne s'y oppose pas.

<sup>20</sup> Pour plus de détails à ce sujet, voir point n° 42 de la présente synthèse.

A. BÉNÉFICIAIRES DU DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES RELATIVES AUX POINTS DE PÉNALITÉ

17. Certains États membres, à savoir la **Pologne**, la **Slovénie** et l'**Irlande**, reconnaissent un droit d'accès aux données relatives aux points de pénalité à des personnes autres que le titulaire du permis. On relèvera en outre, l'existence d'une possibilité d'accès dans des conditions très précises en **Espagne**.
18. Tout d'abord, en **Pologne** et en **Slovénie**, toute personne physique ou morale peut avoir accès aux données relatives aux points de pénalité, figurant dans le registre central des conducteurs pour ce premier État et dans le registre des points de pénalité, pour le second. En **Pologne**, un tel droit est également reconnu aux associations sans personnalité juridique.
19. Ensuite, en **Irlande**, seuls les assureurs ont accès aux données relatives aux points de pénalité, en vue de renouveler les polices d'assurances des personnes concernées<sup>21</sup>. En effet, les assureurs peuvent utiliser ces données afin de calculer la prime d'assurance de ces personnes.
20. Enfin, on notera que, en **Espagne**, toute personne physique ou morale a la possibilité d'un accès « résiduel » aux données inscrites dans le TEU, y compris aux données relatives aux points de pénalité. Toutefois, afin d'éviter que des tiers puissent avoir accès à ces données, les conducteurs de véhicules peuvent s'inscrire sur une « liste d'exclus » (*Lista de Excluidos*). L'inscription sur cette liste assure la confidentialité desdites données, car, dans ce cas, l'accès se fait uniquement par le biais d'un certificat numérique ou bien d'un numéro d'identification personnel.

B. BÉNÉFICIAIRES DU DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES

21. Parmi les États membres qui ne connaissent pas de système de points de pénalité, la **Finlande** est le seul État qui reconnaît uniquement au titulaire du permis de conduire un droit d'accès aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières.

---

<sup>21</sup> Road Traffic Act 2014, article 5, paragraphe 1.

22. S'agissant de l'**Estonie**, toute personne physique ou morale a un droit d'accès aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières.
23. En **Suède**, en vertu du principe de transparence, toute personne physique ou morale a un droit accès aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières, sauf exception de confidentialité prévue par la loi. En effet, cet accès peut être refusé uniquement dans le cas où la décision juridictionnelle à laquelle l'accès est demandé contient des données protégées par la loi<sup>22</sup>.

#### IV. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES

##### A. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS AUX DONNÉES RELATIVES AUX POINTS DE PÉNALITÉ

24. Il convient de distinguer les conditions et modalités d'accès aux points de pénalité applicables aux titulaires des permis de conduire (1.) de celles applicables aux tiers (2.).

##### 1. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS POUR LE TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE

25. En **Croatie**, le titulaire du permis de conduire peut consulter ses points de pénalité sur le site Internet portant sur le statut du permis de conduire, sur la base de son numéro de permis<sup>23</sup>.
26. En **Espagne**, le site Internet de la Dirección General de Tráfico (Direction générale de la circulation) indique que la consultation des points de pénalité se fait soit en personne, auprès de l'autorité compétente, soit en ligne par le biais d'un certificat digital, d'un compte avec un mot de passe (*sistema clave*) ou à travers la consultation du TEU.

<sup>22</sup> Offentlighets- och sekretesslagen (2009:400) [loi (2009:400) portant sur la transparence et la confidentialité].

<sup>23</sup> <https://mup.gov.hr/status-vozacke-dozvole/283633>.

27. S'agissant de la **France**, il convient de noter que le titulaire du permis de conduire peut consulter le solde de ses points de pénalité sur le site Internet sécurisé « Télépoints » du ministère de l'Intérieur, avec ses codes d'accès Télépoints ou via le service « France Connect », lequel ne nécessite pas de code. Par ailleurs, une communication au titulaire du permis de conduire du relevé intégral des mentions le concernant est également assurée, sur demande, par le préfet du département où il a établi son domicile<sup>24</sup>. À cette fin, le titulaire du permis doit joindre à sa demande la photocopie de son permis de conduire, une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité et une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec avis de réception.
28. En **Hongrie**, le titulaire du permis de conduire peut consulter ses points de pénalité, figurant dans le registre des permis de conduire, sur la base d'une demande introduite devant l'autorité responsable<sup>25</sup> pour ce registre, par voie écrite ou électronique<sup>26</sup>.
29. En **Irlande**, le titulaire du permis de conduire dispose de deux possibilités pour consulter ses points de pénalité, à savoir :
- a) auprès du service national des permis de conduire (*National Driver License Service*) en sollicitant une copie de son relevé de conducteur (*driver statement*), par le biais d'un e-mail ou d'un appel téléphonique<sup>27</sup>. Les données demandées lui parviendront soit à son adresse e-mail soit par la poste.

<sup>24</sup> Code de la route, article R 225-6. Le Fichier National des Permis de Conduire (« FNPC ») ou le Système National des Permis de Conduire (« SNPC ») rassemble toutes les informations des permis des automobilistes, qu'il s'agisse des infractions au code de la route, des retraits de permis (suspension, annulation ou rétention) ou des points de pénalité.

<sup>25</sup> Belügyminisztérium Nyilvántartások Vezetéséért Felelős Helyettes Államtitkárság Közlekedési Igazgatási és Nyilvántartási Főosztály Közlekedési Igazgatási Osztály.

<sup>26</sup> En vertu de l'article 22, paragraphe 1, de la 1999. évi LXXXIV. törvény a közúti közlekedési nyilvántartásról (loi n° LXXXIV de l'année 2000 sur le registre routier), cette demande doit contenir notamment les nom, prénom, date et lieu de naissance du titulaire, nom de la mère, signature (en cas de demande électronique, en format PDF ou JPEG). Les informations destinées au public concernant les modalités de présentation d'une telle demande sont disponibles sur : [https://www.nyilvantarto.hu/hu/adatszolgaltatas\\_eloletipontok](https://www.nyilvantarto.hu/hu/adatszolgaltatas_eloletipontok).

<sup>27</sup> Afin d'obtenir les informations relatives à son nombre de points, le titulaire doit fournir son numéro de permis de conduire (ou son numéro d'identification national à défaut du numéro de permis de conduire), son nom complet et sa date de naissance.

- b) auprès de la police (*an Garda Síochána*), en remplissant un formulaire de demande d'accès à ses points de pénalité (*Subject Access Request Form*)<sup>28</sup> et en fournissant une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une facture des services publics comme preuve de son adresse. Ces documents doivent être envoyés à la police soit par la poste, soit par e-mail. Les informations demandées parviendront au titulaire par la poste.
30. En **Italie**, le titulaire du permis de conduire peut consulter le solde de ses points de pénalité par téléphone, en fournissant sa date de naissance et le numéro de son permis de conduire, ou via le portail de l'automobiliste (*il portale dell'automobilista*)<sup>29</sup>, en insérant le nom d'utilisateur ou le matricule et un mot de passe, une fois effectué un enregistrement préalable<sup>30</sup>.
31. S'agissant de la **Pologne**, le titulaire du permis de conduire peut consulter ses points de pénalité, inscrits dans le registre des points de pénalité, soit directement, auprès du commissariat de police compétent, soit via le site Internet du ministère de la Numérisation<sup>31</sup>. Par ailleurs, il peut également consulter ses points à partir du registre central des conducteurs, sur la base d'une demande en format papier ou électronique.
32. En **Roumanie**, le titulaire du permis de conduire peut consulter ses points de pénalité sur la base d'une demande visant à obtenir soit l'historique complet des sanctions

<sup>28</sup> Disponible sur : <https://www.garda.ie/en/about-us/online-services/data-protection-foi-police-certificates/an-garda-siochana-f20-october-2019-.pdf>.

<sup>29</sup> Le « portail de l'automobiliste » (disponible sur : <https://www.ilportaledellautomobilista.it/web/portale-automobilista/home>) est le site internet du Département pour les transports, la navigation, les affaires générales et le personnel, par lequel les citoyens, les professionnels et les entreprises peuvent consulter les informations et accéder aux services en ligne disponibles concernant les véhicules, les permis et les formulaires de la circulation. Il convient de préciser que chaque variation des points de pénalité est communiquée à l'anagrafe nazionale degli abilitati alla guida (bureau national des habilités à conduire) par l'autorité compétente territoriale dans un délai de 30 jours et, par la suite, à la personne ayant subi ladite variation par ce bureau national. Voir les articles 126-bis et 226 du nuovo codice della strada (nouveau code de la route).

<sup>30</sup> Pour l'enregistrement, le citoyen doit indiquer ses nom, prénom, adresse e-mail, code d'identité nationale, date de naissance, sexe, pays, province et commune de naissance, ainsi que le numéro et la date d'échéance de son permis de conduire.

<sup>31</sup> Ce site Internet peut être consulté en suivant ce lien : <https://www.gov.pl/web/gov/sprawdz-swoje-punkty-karne>.

administratives routières le concernant<sup>32</sup> soit uniquement ses points de pénalité<sup>33</sup>. Dans les deux cas, la demande prend la forme d'un formulaire qui doit être rempli par le titulaire<sup>34</sup>. En ce qui concerne l'accès aux points de pénalité via l'historique des sanctions routières, cette information sera transmise au titulaire par le service de police routière<sup>35</sup>. S'agissant de l'accès direct aux points de pénalité, les informations demandées seront communiquées personnellement au titulaire, au siège du service de police routière<sup>36</sup>.

33. Enfin, en **Slovénie**, l'accès du titulaire du permis aux points de pénalité se fait sur la base d'une demande introduite auprès de l'autorité compétente, en format papier ou électronique<sup>37</sup>.

---

<sup>32</sup> Ordinul nr. 141/2014 al Ministerului Afacerilor Interne, privind evidența permiselor de conducere reținute și a sancțiunilor aplicate conducătorilor de autovehicule sau tramvaie (arrêté du ministère des Affaires intérieures n° 141/2014 concernant la base de données relative aux permis de conduire retirés et aux sanctions applicables aux conducteurs de véhicules ou de trams), du 15 septembre 2014 (M. Of., n° 683/18 septembre 2014), article 7. Les sanctions administratives qui peuvent être appliquées ainsi que les mesures qui peuvent être prises en cas de violation des règles relatives à la circulation routière sont prévues par l'Ordonanța de urgență nr. 195/2002 privind circulația pe drumurile publice (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 195/2002 relative à la circulation routière), du 12 décembre 2002 (M. Of., n° 958/27 décembre 2002), articles 95 à 97.

<sup>33</sup> Regulamentul de aplicare a Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 195/2002 privind circulația pe drumurile publice (règlement d'application de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 195/2002 relative à la circulation routière), du 4 octobre 2006 (M. Of., n° 876/25 octobre 2006), article 208.

<sup>34</sup> Les informations suivantes doivent figurer dans les deux formulaires : nom et prénom, adresse du domicile, numéros de la carte d'identité et du permis de conduire, mention de la période visée par la demande, mention de la raison pour laquelle la demande est introduite, date et signature. Les formulaires à remplir à cette fin peuvent être consultés en suivant ces liens : [https://bpr.politiaromana.ro/files/pages\\_files/cerere\\_Anexa\\_2.pdf](https://bpr.politiaromana.ro/files/pages_files/cerere_Anexa_2.pdf).et [https://bpr.politiaromana.ro/files/pages\\_files/cerere\\_Anexa\\_5.pdf](https://bpr.politiaromana.ro/files/pages_files/cerere_Anexa_5.pdf).

<sup>35</sup> Dans un délai de 15 jours suivant le jour du dépôt de la demande.

<sup>36</sup> Service de police routière du département de son domicile.

<sup>37</sup> Cette demande doit contenir les données suivantes : nom et prénom ; dénomination sociale ou nom de la personne morale ; numéro d'identification national ou date de naissance de la personne physique qui n'est pas inscrite au registre central de la population ou numéro d'identification pour la personne morale ; adresse permanente ou temporaire pour une personne physique (rue et numéro, code postal, ville) ou siège social pour la personne morale ; nationalité ; numéro et date de la décision concernant la contravention, type de sanction et sa durée ; objectif et fondement juridique pour l'accès aux données à caractère personnel en cause, si la demande concerne des tiers ; date de la demande ; mention du nom du demandeur ; signature pour les personnes physiques ou signature de son représentant pour une personne morale.

## 2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS POUR LES TIERS

34. On notera que la **Pologne** et la **Slovénie** reconnaissent aux tiers un droit d'accès généralisé aux données relatives aux points de pénalité.
35. En **Pologne**, les tiers peuvent consulter toutes les données concernant les conducteurs et leurs permis de conduire<sup>38</sup>, y compris les points de pénalité inscrits dans le registre central des conducteurs, à condition de prouver un intérêt légitime. Afin d'avoir accès à ces données, les tiers doivent introduire une demande, présentée en format papier ou électronique<sup>39</sup>. Le ministre compétent doit déterminer le type et l'étendue des données qui peuvent être mises à la disposition desdits tiers, en ayant à l'esprit le besoin d'assurer la sécurité des données traitées ainsi que leur protection contre la divulgation et l'accès non autorisés.
36. En **Slovénie**, l'accès de toute personne physique ou morale aux points de pénalité se fait sur la base d'une demande introduite auprès de l'autorité compétente, en format papier ou électronique<sup>40</sup>. Il convient de mentionner que cet accès est subordonné à la preuve d'un intérêt légitime, reposant sur une loi<sup>41</sup>.
37. La solution retenue en **Pologne** et en **Slovénie** contraste avec celle adoptée en **Irlande** et en **Espagne**, où un accès à de telles données est possible mais dans des conditions beaucoup plus strictes.
38. S'agissant, tout d'abord, de l'**Irlande**, les assureurs peuvent consulter les points de pénalité et disposent en ce sens, soit d'un accès direct, soit d'un accès indirect. Ainsi, afin d'obtenir un accès direct au fichier national du véhicule et du conducteur (*National Vehicle and Driver File*), ils doivent introduire une demande auprès de

<sup>38</sup> Notamment les informations relatives aux infractions et contraventions routières commises par des personnes.

<sup>39</sup> Cette demande doit mentionner notamment les données permettant l'identification de la personne visée par la demande, notamment nom et prénom, adresse, numéro d'identification national ou, le cas échéant, date de naissance, informations recherchées, base juridique, intérêt justifiant l'obtention desdites informations et finalité pour laquelle lesdites informations seront utilisées.

<sup>40</sup> Voir note en bas de page n° 37.

<sup>41</sup> Zakon o prekrških – uradno prečiščeno besedilo (loi sur les contraventions – version codifiée) (Uradni list RS, n° 29/11), article 204a, paragraphes 1 et 3.

l'autorité compétente<sup>42</sup>. Par ailleurs, ils peuvent également obtenir un accès indirect audit fichier, en tant que membres de l'entité représentant les assureurs irlandais<sup>43</sup>. Dans les deux cas, l'accès se fait via un portail d'accès électronique audit fichier<sup>44</sup>, en indiquant le numéro du permis de l'assuré, sa date de naissance et son nom de famille.

39. Concernant l'**Espagne**, il convient de rappeler que la consultation des points de pénalité par des tiers par le biais du TEU est limitée à l'hypothèse dans laquelle un conducteur de véhicule ayant commis une infraction routière n'a pas pu être informé à ce sujet. L'accès est en outre subordonné à deux conditions, à savoir, que le conducteur ne soit pas inscrit sur la liste des exclus et que les points soient publiés au TEU<sup>45</sup>.
40. On précisera que l'accès à ce tableau est libre et gratuit pour tous les citoyens. Afin que les tiers puissent consulter lesdits points, ils doivent connaître le numéro de la carte d'identité nationale de la personne physique ou morale visée, le cas échéant, du citoyen étranger concerné, ou bien le numéro d'immatriculation de la voiture. En outre, les données relatives aux points de pénalité restent accessibles aux tiers pendant une année ou jusqu'au paiement de l'amende appliquée au titulaire du permis pour l'infraction routière commise.

#### B. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS AUX DONNÉES RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES

41. S'agissant des ordres juridiques ne prévoyant pas de système de points de pénalité, il convient de noter, tout d'abord, qu'en **Finlande**, les données à caractère personnel relatives aux infractions routières ne peuvent être consultées que par le titulaire du permis à qui se rapportent ces données. Ceci se fait sur la base d'une simple demande et sans que le titulaire du permis soit obligé de justifier d'un intérêt légitime.

<sup>42</sup> Département du transport, du tourisme et du sport. La base juridique de la demande est l'article 5(1) du Road Traffic Act 2014. Afin d'être éligible pour introduire la demande d'accès au fichier national des véhicules et des conducteurs, un assureur automobile doit être inscrit auprès de la banque centrale d'Irlande et du Bureau des assureurs automobiles (*Motor Insurers Bureau of Ireland*).

<sup>43</sup> *Insurance Ireland*.

<sup>44</sup> Service intégré de données d'information (*Integrated Information Data Service*).

<sup>45</sup> Voir également points 9 et 20 de la présente synthèse.



42. Il n'en va pas différemment en **Autriche** où les données à caractère personnel relatives aux infractions routières peuvent également être consultées par le titulaire du permis à qui elles se rapportent, soit en ligne soit sur la base d'une demande écrite ou orale. Dans ce système juridique, s'il est vrai que toute autre personne intéressée peut présenter auprès de l'autorité compétente une demande d'accès à de telles données, formulée par écrit ou bien par voie orale, l'admission de cette demande est subordonnée à la preuve d'un intérêt légitime<sup>46</sup>. En l'occurrence, l'autorité saisie d'une telle demande d'accès aux dites données doit procéder à une mise en balance des intérêts du demandeur avec ceux du titulaire des dites données afin de décider lequel de ces intérêts prime. À cet égard, il est difficile de concevoir des hypothèses dans lesquelles l'intérêt du demandeur serait supérieur, étant donné que l'autorité compétente doit assurer le respect des droits à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée et familiale du titulaire des données.
43. De même en **Estonie**, la loi n'impose pas non plus de conditions particulières pour l'accès du titulaire du permis à ses propres données à caractère personnel relatives aux infractions routières<sup>47</sup>. En revanche, l'accès de toute personne physique ou morale aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières appartenant à un tiers est subordonné à la mention d'une base juridique (*õiguslik alus*) ou à la preuve d'un intérêt légitime (*legitiimne eesmärk*)<sup>48</sup>. À cet égard, il convient de mentionner que la validité de la base juridique ou de l'intérêt légitime n'est généralement pas vérifiée<sup>49</sup>.

<sup>46</sup> Par ailleurs, il convient de souligner que la jurisprudence autrichienne est très restrictive quant à la présomption de l'existence d'un tel intérêt. Voir, en ce sens, arrêts suivants : Verwaltungsgerichtshof, arrêts du 28 septembre 2011, 2009/04/0205, du 26 mars 2010, 2009/17/0142 et du 27 juin 2007, 2007/04/105.

<sup>47</sup> Loi sur le casier judiciaire, article 15, paragraphe 1.

<sup>48</sup> Selon l'exposé des motifs de la loi ayant introduit cette condition, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1), constitue une base juridique : le consentement de la personne concernée, le respect d'une obligation légale ou la protection d'un intérêt public ou de l'exercice d'une autorité publique, ainsi que l'exercice de la liberté de la presse et de l'information. En vertu de cette même disposition, constitue un intérêt légitime : la nécessité découlant de l'exécution d'un contrat, la nécessité de protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou de toute autre personne, ainsi que tout autre intérêt légitime qui prévaut sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée.

<sup>49</sup> La condition concernant la mention d'une base juridique ou la preuve d'un intérêt légitime, a été introduite par la loi modifiant la loi sur le casier judiciaire, qui est entrée en vigueur le 15 mars 2019. En effet, la réglementation antérieure sur le casier judiciaire, qui permettait au public de consulter le casier sans aucune base ni objectif, a été politiquement critiquée en raison du fait qu'elle a été considérée contraire à l'article 10 du règlement 2016/679.

44. L'accès auxdites données se fait soit sur la base d'une demande<sup>50</sup>, sous format papier ou électronique, soit par le biais d'une application en ligne, à savoir « E-fichier »<sup>51</sup>.
45. Enfin, en **Suède**, le titulaire du permis ainsi que toute autre personne intéressée peut avoir accès aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières figurant dans les décisions juridictionnelles, sur la base d'une demande présentée par écrit ou par voie orale, à condition qu'une telle décision soit précisément identifiée. En ce qui concerne le droit d'accès des tiers auxdites données, il convient de préciser que le juge peut, sur la base d'une analyse effectuée au cas par cas, refuser cet accès lorsque les données dont la divulgation est demandée sont protégées par le principe de la confidentialité.

## V. RÉUTILISATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES

46. D'emblée, il convient de noter que la majorité des ordres juridiques examinés dans la présente note ne prévoit pas de base juridique pour la réutilisation des données à caractère personnel relatives aux infractions routières.
47. En effet, d'une part, parmi les États membres qui connaissent un système de points de pénalité, seules la **Pologne** et la **Slovénie** prévoient un droit de réutilisation des données relatives auxdits points<sup>52</sup>. D'autre part, parmi les États membres qui ne

---

<sup>50</sup> Selon la loi sur le casier judiciaire, la demande de divulgation des données à caractère personnel relatives aux infractions routières introduite par un tiers doit contenir : le nom de la personne visée par la demande ; la confirmation de la base juridique ou de l'intérêt légitime fondant la demande ; le nom et le code d'identification personnel du demandeur (ou, à défaut, la date de naissance) et de la personne visée par la demande ; le nom et le code d'enregistrement de la personne morale ; l'adresse ou l'adresse e-mail du demandeur ; le nom et le numéro d'une pièce d'identité du demandeur ; la signature écrite ou la signature numérique du demandeur.

<sup>51</sup> Disponible sous : <https://www.e-toimik.ee>.

<sup>52</sup> Les autres États membres, à savoir la Croatie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie et la Roumanie ne reconnaissent pas un droit de réutilisation des données à caractère personnel relatives aux infractions routières.

connaissent pas un tel système, seules la **Finlande** et la **Suède** reconnaissent un droit de réutilisation des données à caractère personnel relatives aux infractions routières<sup>53</sup>.

#### A. RÉGIME DE RÉUTILISATION DES DONNÉES RELATIVES AUX POINTS DE PÉNALITÉ

48. En premier lieu, s'agissant des ordres juridiques ayant un système de points de pénalité, on relèvera qu'en **Pologne**, la loi prévoit que les données relatives aux points de pénalité, inscrites au registre central des conducteurs, peuvent être transférées à toute personne intéressée afin d'être réutilisées<sup>54</sup>. Cette possibilité est toutefois soumise à la condition que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées et que ce transfert soit conforme aux dispositions de la réglementation sur la réutilisation des informations du secteur public<sup>55</sup>.
49. En second lieu, en **Slovénie**, toute personne intéressée peut présenter une demande aux fins de la réutilisation des données relatives aux points de pénalité<sup>56</sup>. Une fois saisie d'une telle demande, l'autorité compétente va analyser, dans un premier temps, si les données en cause relèvent de la notion d'« information publique »<sup>57</sup> et, dans un second temps, si lesdites données ne relèvent pas de l'exception relative à la protection des données à caractère personnel<sup>58</sup>. Toutefois, en pratique, une telle demande sera en principe rejetée, car l'autorité compétente saisie soulèvera l'exception relative à la protection des données à caractère personnel<sup>59</sup>. En effet, une réutilisation des données

<sup>53</sup> En Autriche et en Estonie, la loi ne reconnaît pas un droit de réutilisation desdites données.

<sup>54</sup> L'objectif de cette réutilisation doit être mentionné par la personne intéressée dans sa demande de réutilisation.

<sup>55</sup> Ustawa z dnia 20 czerwca 1997 r. Prawo o ruchu drogowym (loi du 20 juin 1997 sur la circulation routière, Dz. U. de 2020, position 110), article 100 am. ainsi que Ustawa z dnia 25 lutego 2016 r. o ponownym wykorzystywaniu informacji sektora publicznego (loi du 25 février 2016 sur la réutilisation des informations du secteur public, Dz.U. de 2016, position 352).

<sup>56</sup> Zakon o dostopu do informacij javnega značaja (loi portant sur l'accès aux informations à caractère public, n° 24/03 du 7 mars 2003 et ses modifications ultérieures).

<sup>57</sup> Zakon o dostopu do informacij javnega značaja (loi portant sur l'accès aux informations à caractère public, ci-après le « ZDIJZ », n° 24/03 du 7 mars 2003 et ses modifications ultérieures), articles 1<sup>er</sup> et 4.

<sup>58</sup> IDEM, article 6, paragraphe 1, point 3. Voir également décisions du commissaire de l'informatique, n° 090-111/2010/2 du 5 août 2010 et n° 090-210/2012 du 8 novembre 2012.

<sup>59</sup> Voir, par exemple, décisions du commissaire de l'informatique, n° 090-2/2020 du 24 janvier 2020 et n° 021-46/2006/6 du 10 juillet 2006. La base juridique de ce refus est l'article 6, paragraphe 6, du ZDIJZ.

à caractère personnel aux fins d'une commercialisation directe ne serait pas considérée conforme à la loi portant sur la protection des données à caractère personnel.

#### B. RÉGIME DE RÉUTILISATION DES DONNÉES RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES

50. On observera, en premier lieu, qu'en **Finlande**, la loi prévoit la possibilité d'un transfert des données à caractère personnel relatives aux infractions routières aux entreprises publiques et privées, aux fins de la réalisation de sondages, d'études de marché et de marketing<sup>60</sup>. Par ailleurs, l'autorité de la circulation et des communications peut céder des données du registre en matière de circulation pour faire avancer des projets de recherche et de développement ayant pour objectif, entre autres, d'améliorer la sécurité routière. Dans ce contexte, la loi prévoit expressément que les informations obtenues par ladite autorité peuvent être cédées à la seule condition qu'elles ne permettent pas l'identification de la personne concernée<sup>61</sup>.
51. En second lieu, en **Suède**, les dispositions de la Constitution portant sur la liberté d'expression prévoient la possibilité d'obtenir une « autorisation de publication » (*utgivningsbevis*)<sup>62</sup>. Cette dernière autorisation, obtenue sur demande, permet aux entreprises privées de collecter des décisions juridictionnelles, aux fins de la vente des données qui y figurent au public. Toutefois, il convient de mentionner que cette pratique a fait l'objet de nombreux débats et a été fortement critiquée par l'opinion publique<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> Loi n° 320/2017 sur les services de circulation, article 228.

<sup>61</sup> Loi n° 320/2017 sur les services de circulation, article 229.

<sup>62</sup> Une telle autorisation implique que le règlement 2016/679 n'est pas applicable lorsque le droit fondamental à la liberté d'expression est enfreint. Pour plus d'informations sur cette autorisation, voir : <https://www.datainspektionen.se/vagledning/for-dig-som-privatperson/utgivningsbevis/>.

<sup>63</sup> Il convient de mentionner que dans une décision de 2014, le justitiekansler (chancelier de la Justice), qui est l'autorité compétente pour l'enclenchement de l'action publique en cas d'infraction, avait constaté qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'activité de vente des données figurant dans les décisions juridictionnelles.

C. JURISPRUDENCE PORTANT SUR LA RÉUTILISATION DES DONNÉES RELATIVES AUX  
INFRACTIONS ROUTIÈRES

52. Les recherches effectuées pour la présente note n'ont pas permis, pour la grande majorité des systèmes juridiques analysés, de recenser de la jurisprudence relative à la divulgation des données à caractère personnel relatives aux infractions routières.
53. Toutefois, il convient de mentionner deux décisions intéressantes rendues en **France** et en **Irlande**.
54. On relèvera, tout d'abord, une décision de la cour administrative d'appel de Paris (France), concernant le rejet d'une demande d'un avocat tendant à obtenir le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire de son client. Ce rejet a été jugé justifié, dès lors que les dispositions du code de la route<sup>64</sup> ne lui permettent d'avoir accès qu'aux informations relatives à l'existence, à la catégorie et à la validité du permis de conduire<sup>65</sup>. En l'espèce, cette juridiction a considéré que l'existence d'un mandat ne peut avoir pour effet d'écarter l'application des règles relatives à la communication des informations sur le permis de conduire, telles que prévues par le code de la route.
55. Par ailleurs, il convient d'évoquer également une décision de la High Court (Haute Cour, Irlande) portant, inter alia, sur l'interprétation de la notion de « *data* » (données), dans le contexte des lois sur la protection des données en vigueur à l'époque, à savoir les Data Protection Acts de 1988 et 2003 (DPA 1988-2003)<sup>66</sup>. En l'espèce, il s'agissait de la divulgation par le ministre de la Justice, lors d'une émission télévisée, des données concernant un parlementaire, également présent lors de cette émission, selon lesquelles ce dernier avait été arrêté par la police pour avoir commis une infraction routière (en l'espèce, le fait d'avoir utilisé son téléphone portable en conduisant). Ledit ministre était entré en possession des données divulguées dans le cadre d'un échange avec la police.

---

<sup>64</sup> Code de la route, article L 225-5.

<sup>65</sup> CAA Paris, 6<sup>ème</sup> chambre, du 21 novembre 2006, n° 04PA01132.

<sup>66</sup> Shatter v Data Protection Commissioner & Anor [2017] IEHC 670.

56. Dans cette affaire, saisie sur pourvoi, la High Court a jugé qu'un e-mail interne de la police irlandaise ne relève pas de la notion de *data*, au sens des DPA 1988-2003, vu que les données à caractère personnel en question n'ont pas été enregistrées dans la base de données de la police et ne font pas partie d'un système de classement des données. Il ressort de cette décision que la divulgation desdites informations, par voie orale, ne relève pas du champ d'application des DPA 1988-2003.

\*\*\*

57. Afin de fournir une réponse immédiate à la question centrale de la présente note, portant notamment sur l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières, un tableau récapitulatif concernant l'existence d'un tel droit dans les États membres examinés est joint à la présente synthèse (annexe 1). Ce tableau est accompagné d'un tableau synthétique présentant, de manière succincte, tous les aspects relatifs au régime du droit d'accès aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières (annexe 2).

[...]

**ANNEXE 1**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

**EXISTENCE D'UN DROIT D'ACCÈS DU PUBLIC AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES**

ÉTATS MEMBRES AYANT UN SYSTÈME DE POINTS DE PÉNALITÉ		ÉTATS MEMBRES N'AYANT PAS DE SYSTÈME DE POINTS DE PÉNALITÉ	
EXISTENCE D'UN DROIT D'ACCÈS AUX POINTS DE PÉNALITÉ	ABSENCE D'UN DROIT D'ACCÈS AUX POINTS DE PÉNALITÉ	EXISTENCE D'UN DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES	ABSENCE D'UN DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES
3 ÉTATS MEMBRES	6 ÉTATS MEMBRES	2 ÉTATS MEMBRES	2 ÉTATS MEMBRES
Irlande <sup>1</sup>	Croatie	Estonie	Autriche <sup>2</sup>
Pologne	Espagne	Suède	Finlande
Slovénie	France		
	Hongrie		
	Italie		
	Roumanie		

<sup>1</sup> Contrairement à la Pologne et à la Slovénie, qui reconnaissent un droit d'accès généralisé du public aux données relatives aux points de pénalité, l'Irlande reconnaît un droit d'accès à ces données qui est limité aux assureurs.

<sup>2</sup> Malgré l'existence d'un principe constitutionnel d'accès du public aux documents officiels, il n'existe pas de véritable droit d'accès aux données à caractère personnel relatives aux infractions routières, lequel ne serait pas conciliable avec certains autres droits fondamentaux.



**ANNEXE 2**

**TABLEAU SYNTHÉTIQUE**

**RÉGIME DU DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
RELATIVES AUX INFRACTIONS ROUTIÈRES**

États membres		Droit d'accès du public	Bénéficiaires du droit d'accès	Conditions et modalités du droit d'accès	Réutilisation des données
1.	Autriche	non <sup>3</sup>	Titulaire du permis de conduire	➤ demande orale ou écrite ➤ consultation en ligne	non
2.	Croatie	non	Titulaire du permis de conduire	➤ consultation en ligne	non
3.	Espagne	non <sup>4</sup>	Titulaire du permis de conduire	➤ consultation en personne ou en ligne	non
4.	Estonie	oui	Toute personne physique ou morale	➤ indication d'une base juridique ou d'un intérêt légitime ➤ demande écrite ➤ consultation en ligne	non
5.	Finlande	non	Titulaire du permis de conduire	➤ demande	oui
6.	France	non	Titulaire du permis de conduire	➤ demande écrite ➤ consultation en ligne	non
7.	Hongrie	non	Titulaire du permis de conduire	➤ demande écrite	non
8.	Irlande	oui <sup>5</sup>	Titulaire du permis de conduire	➤ demande orale ou écrite	non
			Assureurs	➤ consultation en ligne	
9.	Italie	non	Titulaire du permis de conduire	➤ consultation par téléphone ou en ligne	non
10.	Pologne	oui <sup>6</sup>	Toute personne physique ou morale	➤ preuve d'un intérêt légitime ➤ demande écrite ➤ consultation en personne ou en ligne	oui
11.	Roumanie	non	Titulaire du permis de conduire	➤ demande écrite	non
12.	Slovénie	oui	Toute personne physique ou morale	➤ preuve d'un intérêt légitime ➤ demande écrite	oui <sup>7</sup>
13.	Suède	oui	Toute personne physique ou morale	➤ demande orale ou écrite	oui

<sup>3</sup> Voir note en bas de page n° 2.

<sup>4</sup> Le public bénéficie d'une possibilité d'accès tout à fait « résiduelle » aux données relatives aux points de pénalité, uniquement dans l'hypothèse où la consultation desdits points se fait par le biais du tableau unique (*Tablón edictal unico*).

<sup>5</sup> Voir note en bas de page n° 1.

<sup>6</sup> Le public a un droit d'accès aux données relatives aux points de pénalité, sur consultation du registre central des conducteurs.

<sup>7</sup> En vertu de la loi, toute personne intéressée peut présenter une demande aux fins de la réutilisation des données relatives aux points de pénalité. Toutefois, en pratique, une telle demande sera rejetée puisqu'une réutilisation de ces données aux fins d'une commercialisation directe irait à l'encontre du droit à la protection des données à caractère personnel.